

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par voie dématérialisée le neuf mars deux mil vingt-trois doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

ASPECTS GENERAUX

- **Délibération n° 1** : Convention de coordination Gendarmerie/Police Municipale : renouvellement
Cette convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, vient à échéance en mai 2023. Ce document (cf. annexe 1) précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. La convention est assortie d'un Diagnostic Local de Sécurité établi par la Gendarmerie.

Afin de poursuivre la collaboration entre la PM et la Gendarmerie, cette convention requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°2** : Dénomination voie de desserte à sens unique du lotissement au Bellé « La Ferme de Marcel »
Cet ensemble de 14 lots est desservi par une voie interne. Afin de permettre d'attribuer un numéro postal permettant aux concessionnaires de localiser les parcelles, il convient de dénommer cette rue à sens unique.

Le Conseil est invité à choisir un nom.

ASPECTS FINANCIERS

- **Délibération n° 3** : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage : ADTO
À plusieurs reprises le Conseil a été informé du projet de réhabilitation des bureaux de la partie historique de la mairie afin d'y aménager un Centre Public des Services Locaux (CPSL). Pour mener à bien cette opération composée d'une part, de travaux d'aménagements intérieurs, et, d'autre part, de l'isolation thermique/phonique de la toiture (y compris celle du hangar attenant), il est souhaitable que la Commune soit accompagnée. Il est donc proposé de signer une convention avec l'ADTO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise).

La Convention requiert la signature du Maire.

- **Délibération n°4** : Sollicitations du « Fonds Vert »
En 2023, a été créé par l'état un « Fonds Vert » permettant de soutenir des projets locaux liés à la transition écologique. Deux opérations communales peuvent répondre aux critères d'éligibilité : l'isolation thermique de la toiture de la mairie historique et son annexe, et le remplacement des luminaires du parc de l'éclairage public (passage à un éclairage led). Le taux accordé n'est pas fixé mais cette aide est cumulable avec la DETR.

Le Conseil est invité à se prononcer pour solliciter le Fonds Vert.

ASPECTS BUDGETAIRES

(Les membres du Conseil ont reçu chacun les documents cités ci-dessous et un état détaillé des dépenses/recettes de chaque section.)

- **Délibération n°5** : Examen et adoption du Compte Administratif 2022
- **Délibération n°6** : Constat des identités de valeur avec le Compte de Gestion 2022
- **Délibération n°7** : vote et affectation du résultat 2022
- **Délibération n°8** : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) en annexe 2 et mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (annexe 3).
- **Délibération n°9** : Adoption des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.

L'article 15 du RBF indique que la gestion pluriannuelle des opérations est prévue avec la nomenclature M57. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

- Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Compte tenu des projets envisagés, il est proposé d'adopter les opérations suivantes :

Numéro	Libellé	Montant TTC AP	CP TTC année 1	CP TTC année 2
0030	Parking délestage Demouy	550 000 €	350 000 €	200 000 €
0031	Chemin des Glands	280 000 €	80 000 €	200 000 €
0032	Parvis accessible Eglise	58 000 €	40 000 €	18 000 €

- **Délibération n° 10** : Actualisation de la méthode, de la nature et des durées d'amortissements (annexe 4)

L'adoption au 1/01/2023 de la nomenclature M57 engendre d'ajouter deux catégories de biens amortissables relatives aux collections et œuvres d'art. De plus, la méthode du prorata temporis doit dorénavant être appliquée. Par mesure de simplification, il est proposé de conserver le calcul des amortissements SANS prorata temporis pour :

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil antérieurement fixé qui, de 500 € HT devient 1000 € HT,
- les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, matériel et outillage technique divers aux articles : 2157, 2183, 2184, 2185 et 2188, fonds documentaires...).

Pour les autres catégories de biens, il est proposé d'appliquer les durées figurant dans les tableaux de l'annexe 4.

- **Délibération n° 11** : Fixation et adoption des taux 2023 d'imposition locale
- **Délibération n°12** : Vote du Budget 2023

Il convient de délibérer sur les points 5 à 12.

Addendum :

→ Certains articles ont changé de numérotation, ils sont indiqués en **XXX** ou **XXX**

→ Concernant l'article 65748 du BP 2023 : subventions de fonctionnement aux associations

Depuis l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, le Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, le montant de la subvention. L'établissement de cette liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire ou l'adjoint de la commune en soit le président et que un ou plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant « intéressés », au sens des articles 432-12 du code pénal et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (*CE, 9 juillet 2003 précité, CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003*).